



**MAIRIE DE BURLATS
(Tarn)**

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 081-218100428-20260803-A2026_99_T-AR



N° 2026_99_T

**Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux nuisances sonores
pour l'organisation d'une guiguite**

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Tarn relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu la demande présentée le 21 juillet 2026 par Madame Nadine DOMENECH, gérante de l'épicerie de Burlats, sollicitant une dérogation pour l'organisation d'une guiguite ;

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier l'animation de la commune avec le respect de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Une dérogation à la réglementation relative aux nuisances sonores est accordée à :

Organisateur : Épicerie de Burlats

Manifestation : Guiguite

Lieu : Terrasse de l'épicerie/ Quai Adélaïde

Date : vendredis 14 août et 21 août 2026

Article 2 – Horaires

La diffusion de musique amplifiée est autorisée le :

- de 18 h 00 à **22 h 30** au plus tard.

Toute diffusion sonore devra cesser à cette heure.

Article 3 – Conditions

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, notamment :

- Orienter les enceintes vers le lieu de la manifestation ;
- Maintenir un niveau sonore compatible avec la tranquillité des riverains ;
- Veiller à ce que les participants quittent les lieux dans le calme ;
- Assurer le nettoyage du site après la manifestation.

Article 4 – Responsabilité

L'organisateur demeure responsable du bon déroulement de la manifestation ainsi que du respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances excessives, les forces de l'ordre pourront demander la diminution du niveau sonore ou l'interruption de la manifestation.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté devra être affiché sur le site de la mairie et sur les lieux concernés par l'organisateur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, la Directrice Générale des Services de la Mairie de Burlats, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Centre de Secours Principal de Castres.

Fait à BURLATS, le 03 août 2026

Le Maire,

Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre

